



**PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 05/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BETONS FEIDT FRANCE

Rue Frederic Mansuy

Zone Industrielle

54700 ATTON

Références : AT/AN/IA/2024_1019
Code AIOT : 0003014029

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2024 dans l'établissement BETONS FEIDT FRANCE implanté LA BALLASTIERE Au niveau du port de la Ballastière _ 54230 NEUVES MAISONS. L'inspection a été annoncée le 28/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BETONS FEIDT FRANCE
- LA BALLASTIERE Au niveau du port de la Ballastière _ 54230 NEUVES MAISONS
- Code AIOT : 0003014029
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est constitué d'une centrale à béton qui prépare, à partir de granulats, liants hydrauliques et adjuvants, différentes gammes de béton destinées aux professionnels.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a déclaré deux nouvelles rubriques 2716 (transit déchets non dangereux non inertes) et 2791 (traitement de déchets non dangereux).

La visite était donc principalement axée sur le contrôle du respect des prescriptions de ces rubriques.

Cependant à notre arrivée, l'exploitant nous informe qu'il n'a pas encore commencé l'activité concernant ces rubriques.

La visite s'est donc concentrée sur la rubrique 2518.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier ICPE	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe 1-1.4	Demande d'action corrective	1 mois
6	Contrôle des rejets	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe 1-5.7	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe 1-2.5	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe I - 2.7	Sans objet
4	Rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe 1-2.8	Sans objet
5	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe 1-2.9	Sans objet
7	Véhicules - Engins de chantier	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe 1-8.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés ont mis en évidence des manquements sur la tenue du dossier ICPE et sur la réalisation régulière d'analyse des rejets aqueux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe 1-1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier ICPE
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; <p>Il établit par ailleurs un dossier d'exploitation comportant notamment les documents suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les résultats des mesures, contrôles et vérifications, réalisés au cours des trois dernières années et prévus par le présent arrêté, à l'exception des documents visés aux points 5.11 (rejets eaux) et 8.4 (émissions sonores); - les documents prévus aux points 3.5 (plan des stockages des produits dangereux), 4.1 (protection individuelle en cas de sinistre), 4.7 (consignes de sécurité), 5.3 (prélèvements d'eau), 5.4 (consommation d'eau), à l'exception des documents visés au point 7.5 (justificatif de l'élimination des déchets). <p>Ces dossiers, qui peuvent être informatisés, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

<p>Constats :</p> <p>A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le dossier. Cependant celui-ci est incomplet, il manque notamment les plans de réseau d'eau et les derniers résultats d'analyses des eaux rejetées. L'exploitant explique qu'il ne rejette pas d'eau à l'extérieur du site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de compléter le dossier sur la base de l'arrêté auquel il est soumis, notamment avec les plans de réseau d'eau et les derniers résultats d'analyses. Par ailleurs, l'inspection demande à l'exploitant de justifier (par calculs de la capacité de l'installation à absorber des précipitations importantes dans les eaux de gâchage du béton et dans les capacités internes de stockage des eaux de pluie, etc.) qu'il n'émet aucun rejet aqueux à l'extérieur du site, dans le milieu naturel ou dans le réseau d'eaux usées. Une fois le dossier complet, il en informe l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 2 : Accessibilité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe 1-2.5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité / Entrée ICPE</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Accessibilité</u> L'installation est accessible pour permettre l'intervention aisée des services d'incendie et de secours, et notamment la circulation des engins de secours.</p> <p>Dans le but d'effectuer des sauvetages lors des sinistres incendie ou d'évacuer des personnes qui ne peuvent pas être déplacées autrement qu'en position horizontale, il est nécessaire de prévoir des accès le long des façades au charroi du service incendie et plus particulièrement aux auto-échelles.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'installation est dimensionnée pour permettre le passage des engins de chantier et donc le passage des engins de secours.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe I - 2.7</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables en vue, d'une part, de garantir la sécurité des personnes évoluant sur le sol et</p>

susceptibles d'être en contact direct avec des masses métalliques portées sous tension, d'autre part, de protéger les structures métalliques enterrées (canalisation acier de gaz).
Constats : Le dernier contrôle réalisé au cours de l'année 2023 ne montre pas de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe 1-2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Rétention des aires et locaux de travail Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou des autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.
Constats : Le sol des aires, contrôlées par sondage, est étanche. Il est bien prévu pour recueillir les eaux de lavage ou de ruissellement. Celles-ci sont d'ailleurs réutilisées dans le process de fabrication.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe 1-2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : <u>Cuvettes de rétention</u> Tout stockage de produits et de déchets susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale, ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives aux stockages classés, le stockage des liquides inflammables, ainsi que d'autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour

<p>l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les adjuvants sont stockés dans trois cuves double peau de capacité unitaire de 1500 L. Ces cuves sont posées sur une rétention de 3000 L. Il y a donc bien 50% de rétention de la capacité globale des réservoirs. L'étanchéité est contrôlable facilement puisque la rétention est située dans un container.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Contrôle des rejets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe 1-5.7</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rétention</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Valeurs limites de rejet Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH : 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température : < 30 °C.</p> <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - matières en suspension : < 600 mg/l ;</p> <p>Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur (MES) supérieure.</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension : 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : - chrome hexavalent : < 0,1 mg/l ; - chrome hexavalent : < 0,05 mg/l ; - hydrocarbures totaux : < 10 mg/l ;</p> <p>Les valeurs limites fixées aux points a à d sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.</p>

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir une analyse de ses rejets aqueux en arguant que l'ensemble des eaux superficielles sont collectées pour être ensuite utilisées dans le process de fabrication du béton.</p> <p>En l'absence de plan de l'installation et de ses réseaux, l'inspection ne peut pas vérifier les affirmations de l'exploitant (Cf. constat n°1).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de justifier de l'absence de rejets aqueux à l'extérieur du site ou de la réalisation des analyses des rejets conformément à l'article contrôlé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 7 : Véhicules - Engins de chantier

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe 1-8.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Bruit</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>71.2. Registre des déchets entrants</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.</p> <p>Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de réception ; - le nom et l'adresse du détenteur des déchets ; - la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - l'identité du transporteur des déchets ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - l'opération subie par les déchets dans l'installation.
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a pu contrôler l'ensemble du registre des matières entrantes. Il contient l'ensemble des informations prescrites.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>